

Collège Notre - Dame de Bellevue, Dinant



REGLEMENT DES ETUDES

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Informations communiquées par le professeur en début d'année	3
3. L'évaluation	
3.1. Considérations générales	4
3.2. Moments d'évaluation	4
3.3. Système de notation et communication des résultats	5
3.4. Indicateurs de réussite	5
3.5. Examens de passage et travaux de vacances	5
4. Le conseil de classe	
4.1. Composition	6
4.2. Compétences	6
4.3. Mode de fonctionnement	6
4.4. Types de décision	7
4.5. Communication des décisions	7
4.6. Consultation des épreuves	7
4.7. Procédure interne en cas de contestation	7
4.8. Recours externe contre une décision du conseil de classe	8
5. Organisation du premier degré/Schéma général	8
6. Sanctions des études	
6.1. Formes d'enseignement, sections et orientations	10
6.2. Elèves réguliers et élèves libres	10
6.3. Conditions d'obtention des attestations dans l'enseignement secondaire	10
6.4. Certificats délivrés à l'élève au cours et au terme de sa scolarité	14
7. Contacts entre l'école et les parents	15

1. INTRODUCTION

Le présent règlement des études fait référence à deux documents principaux :

- le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire
- l'arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. En outre, toute modification légale intervenant en cours d'année scolaire sera considérée d'office comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Ce règlement s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents.

Le règlement des études définit notamment :

- les procédures d'évaluation et de remédiation
- la sanction des études par le Conseil de classe, et la communication de ses décisions
- les contacts entre l'école et les parents.

2. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE PROFESSEUR EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, le titulaire de classe informe ses élèves sur :

- le rôle du journal de classe
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation et du rattrapage
- les diverses échéances (bulletins, réunions de parents, périodes d'examens...)

En outre, chaque professeur informe ses élèves sur:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

En complément de l'information donnée par les professeurs, chaque élève reçoit une brochure, dans le courant du 1^{er} trimestre, synthétisant ces objectifs, identiques par niveau.

Les exigences portent notamment sur:

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer à une équipe, et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais.

3. L'EVALUATION

3.1. Considérations générales

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

L'évaluation a deux fonctions :

La fonction de conseil vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

3.2. Moments d'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Cette évaluation se fera sous différentes formes : contrôles, bilans, travaux écrits ou travaux oraux, personnels ou de groupe, travaux à domicile (Les travaux à domicile seront adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte), expériences en laboratoire, travaux de recherche, journée d'études hors des murs, voyages culturels...).

Tout au long de l'année, ces évaluations constituent le travail journalier.

Des sessions d'examens sont à Noël et en juin.

Au premier degré, elles concernent uniquement les cours de 3h et plus ; aux 2^e et 3^e degrés, tous les cours sont évalués, excepté les activités complémentaires.

Lors de ces sessions, l'élève a l'occasion de réaliser et de mettre en œuvre une synthèse de la matière du semestre. L'examen porte sur les points essentiels de cette matière et son contenu est conforme aux activités proposées en cours de semestre.

Afin d'harmoniser les exigences et dans un souci de cohérence horizontale et verticale entre les niveaux, les professeurs assurant des cours parallèles présentent, dans la mesure du possible, des questionnaires d'examens dont la structure ainsi que la répartition des points sont identiques.

3.3. Système de notation et communication des résultats

Les évaluations sont chiffrées. Les cotes maximales sont établies de façon à établir une progression entre le premier et le second trimestre. Ces cotes sont pondérées de manière différente, en fonction des degrés, les examens et le travail journalier.

Ces évaluations sont chiffrées de la manière suivante :

	TJ	NOEL	TJ	JUIN	TOTAL
1 ^{er} degré	50	30	70	50	200
2 ^e degré	40	40	60	60	200
3 ^e degré	30	50	50	70	200

Des bulletins intermédiaires, cotés sur 10, explicitent le TJ de fin de semestre.

Ces cotes sont transmises via le bulletin. Ce bulletin est un outil de communication et d'information présentant un état des lieux des apprentissages de l'élève à un moment donné de l'année scolaire. Il se compose de bulletins périodiques et des bulletins de Noël et de juin.

Nous insistons sur la nécessité faite aux parents et à l'élève de venir chercher le bulletin, à la date fixée par l'établissement, et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

Travail de fin d'études

Un travail de fin d'études (TLT) est demandé à chacun rhétoricien. Ce travail important est réalisé sous la guidance d'une personne de référence.

Les objectifs poursuivis sont:

- Stimuler un travail pluridisciplinaire; rendre l'élève conscient de l'interdépendance des matières
- préparer de manière différenciée les études supérieures
- servir le projet personnel de l'élève en lui permettant de réaliser un travail orienté, notamment en valorisant le savoir-faire acquis tout au long des Humanités
- mettre en œuvre une méthode de travail et l'appliquer à des situations nouvelles
- apprendre aux élèves des classes terminales à gérer un travail de longue haleine.

Ce travail est lié à une discipline et constitue 25% de l'évaluation finale de ce cours.

3.4. Indicateur de réussite

Les résultats obtenus dans les activités complémentaires ne font pas partie des critères de réussite de l'année scolaire.

- Une branche est réussie si l'élève obtient 50% des points de l'évaluation totale de l'année;
- Si l'élève échoue dans une ou deux branches, le conseil de classe peut décider de la réussite de l'année ou du renvoi en seconde session;
- si l'élève échoue dans trois branches, le conseil de classe peut décider d'un échec de l'année, du renvoi en seconde session ou d'une réussite;
- si l'élève échoue dans quatre branches ou plus, les élèves sont potentiellement en situation d'échec.

3.5. Examens de passage/travaux de vacances

En cas d'échec dans une ou plusieurs branches en fin d'année, le Conseil de classe peut demander à l'élève de représenter un ou plusieurs examens de passage. La décision finale est alors reportée au début septembre.

Travaux de vacances

Un travail complémentaire peut être donné pendant les vacances. Ce travail peut prendre différentes formes : approfondissement de l'étude d'une partie de matière vue, exercices sur cette matière. Le contrôle de ces travaux est organisé à la rentrée par le professeur qui a donné le travail. L'évaluation de ce travail de vacances ne modifie en rien la décision du conseil de classe.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

4.1. Composition

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel Directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

4.2. Compétences

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin, tant au terme du premier degré qu'en cours et au terme des humanités, le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

En début d'année :

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire :

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de toutes situations particulières.

En fin d'année ou de degré :

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et décide du passage ou non dans l'année supplémentaire.

Le comportement de l'élève ne peut en aucun cas intervenir dans la décision du conseil de classe.

4.3. Mode de fonctionnement du Conseil de classe

A la fin de l'année scolaire, le Conseil de Classe se réunit afin de d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences de chaque élève. Ce Conseil est présidé par le Directeur ou son représentant et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Peuvent également y assister avec voix consultative un membre du centre PMS, les éducateurs concernés, ainsi que tout enseignant ayant fonctionné au moins deux mois durant l'année scolaire.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. Les décisions sont :

confidentielles

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

collégiales

Le Conseil de classe regroupe l'ensemble des professeurs qui, dans un premier temps, émettent chacun une appréciation personnelle sur l'élève, au départ de la discipline qu'ils enseignent et des rapports qu'ils ont eu avec lui. La décision finale du Conseil de classe se fonde sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Le Conseil de classe prend, ensemble, la meilleure décision d'avenir pour l'élève.

solidaires

Chaque professeur soutient la décision prise collégalement.

souveraines

Elles ne sont en aucun cas remises en question ni modifiées par la suite, sauf par le Conseil de classe qui a délibéré, ou par le Conseil du recours (Cf. ci-dessous).

4.4. Types de décisions

Année d'étude	Type de décision	
1 ^e année commune	Admission en deuxième	Orientation vers l'année complémentaire ®
1 ^e année complémentaire	Réussite du 1 ^{er} degré	Admission en deuxième ®
2 ^e année commune	Réussite du 1 ^{er} degré (CE1D)	Non réussite du 1 ^{er} degré ®
2 ^e année complémentaire	Réussite du 1 ^{er} degré (CE1D)	Non réussite du 1 ^{er} degré ®
3 ^e et 4 ^e	Réussite sans restriction AOA	Réussite avec restriction AOB ® Echec AOC ®
5 ^e	Réussite sans restriction AOA	Echec AOC ®
6 ^e	Obtention du certificat CESS	Echec ®
1 à 6	Ajournement : l'élève devra représenter une ou plusieurs épreuves durant la dernière semaine du mois d'août et sera délibéré le 1 ^{er} septembre.	

® : Les parents peuvent introduire un recours contre ces décisions (voir ci-dessous)

4.5. Communication des décisions

A l'issue de la délibération du Conseil de Classe, le Collège contactera par téléphone les parents des élèves en situation pouvant faire l'objet d'un recours, indiquées par un ® dans le tableau du paragraphe précédent, à l'exception, en fin de troisième et quatrième, des AOB limitant le choix d'une option pour l'année supérieure. Tout en respectant le secret des délibérations, la motivation écrite d'une telle décision sera transmise aux parents, sur demande adressée à la direction.

Le lendemain de la délibération du mois de juin ou le soir même de la délibération du mois de septembre les décisions du conseil de classe seront affichées au Collège aux valves du premier étage.

4.6. Consultation des épreuves

Toute épreuve d'examen et tout bilan ayant contribué à la décision du Conseil de Classe peuvent être consultés par les parents.

4.7. Procédure interne en cas de contestation

En cas de contestation ou d'éléments nouveaux présentés par les parents, une déclaration écrite sera faite au directeur, au plus tard 1 jour ouvrable avant le 30 juin ou, en ce qui concerne la deuxième session, au plus tard un jour ouvrable après la communication des résultats. Une commission restreinte examinera la demande et, si nécessaire, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil de classe le 30 juin ou dans les 5 jours ouvrables qui suivent le 1^{er} septembre, afin qu'il réexamine sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seul le Conseil de classe peut prendre la responsabilité de réformer ou de maintenir sa première décision.

Cette procédure interne ne concerne que les décisions précisées par un ® dans le tableau du paragraphe. Elle ne peut pas porter sur les décisions d'ajournement.

Les parents seront avertis par téléphone de la décision (s'ils peuvent être contactés). La décision sera notifiée par un envoi recommandé adressé aux parents.

4.8. Recours externe contre une décision du Conseil de classe.

Après avoir épuisé les ressources de la procédure interne décrite ci-dessus, les parents qui maintiendraient leur opposition à une décision du Conseil de classe ont la faculté d'introduire un nouveau recours par un envoi recommandé auprès de l'Administration dans les dix jours qui suivent la notification de la décision prise par le Conseil de classe. Ce recours doit comprendre une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe concernant d'autres élèves.

L'adresse du Conseil de recours est la suivante :

Conseil de recours de l'enseignement confessionnel, Bureau 1F120
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Un double de ce courrier doit également être adressé par lettre recommandée à la Direction du Collège.

A l'issue de la délibération du Conseil de classe, le Collège contacte par téléphone les parents des élèves auxquels on aura délivré une attestation AOB (réussite avec restriction excluant de l'enseignement général) ou AOC (échec). Tout en respectant le secret des délibérations, la motivation écrite d'une telle décision sera transmise aux parents, sur demande adressée à la Direction.

Le lendemain de la délibération, les décisions du Conseil de classe sont affichées au Collège aux valves du premier étage.

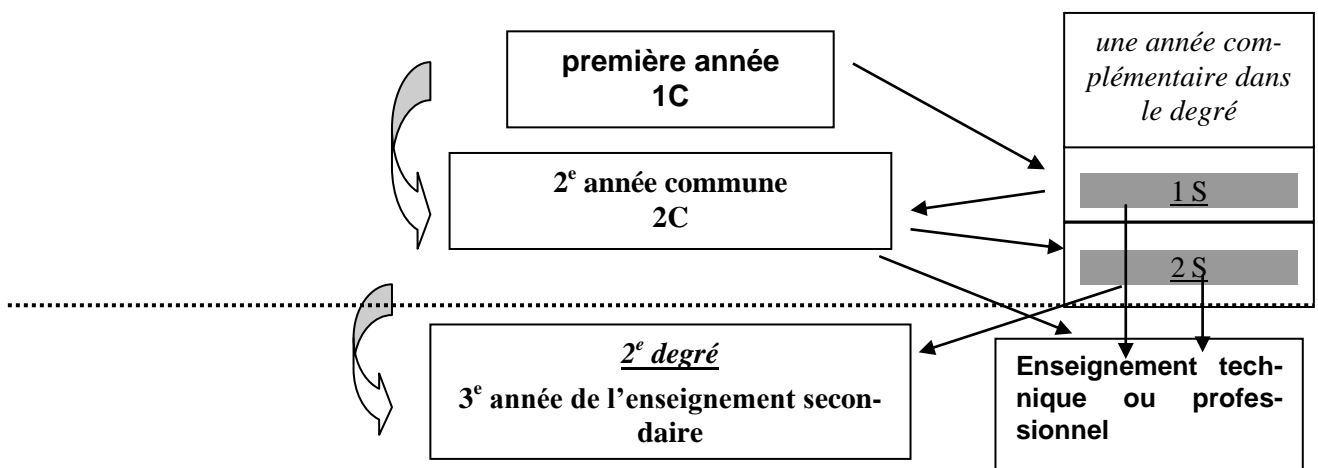
L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter en présence du professeur responsable de l'évaluation ou d'un membre de la direction, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Tout élève ou tout parent qui en fait la demande peut recevoir, à leur frais, une copie des examens

5. ORGANISATION DU PREMIER DEGRE

Schéma général

STRUCTURE DU PREMIER DEGRE AU COLLEGE



Depuis le 1^{er} septembre 2008, il est interdit, sauf dérogations, de changer d'école au sein du premier degré.

Stratégies mises en place au Collège pour un suivi plus personnalisé des élèves

Définition		Objectifs
1 S et 2 S	- année complémentaire dans le 1er degré, qui doit être effectuée en trois ans maximum (<i>soit 1S, soit 2 S</i>) - mise en place de dispositifs d'apprentissage personnalisés (français, math. sciences, suivi individuel)	- répondre aux besoins spécifiques de chaque élève qui éprouve de réelles difficultés d'apprentissage
Définition		Objectifs
cours d'encadrement en 1^{ère}	- cours d'apprentissage de méthode assurés par un titulaire	- assurer la transition entre primaire et secondaire - gestion du temps - utilisation d'outils de travail (dictionnaire, grammaire, cahier de brouillon, supports multimédia) - tenue des notes de cours - maîtrise des gestes mentaux (écouter, comprendre, structurer sa pensée, mémoriser) - apprentissage de l'auto-évaluation

Organes collectifs d'évaluation et de contact

	Composition	Mission	Périodicité
Conseil de classe	- le chef d'établissement (président) - le directeur adjoint - CPMS - le titulaire et les professeurs de la classe - un représentant des éducateurs (externat/internat)	- analyse de la situation de chaque élève - état des lieux des ressources et des faiblesses - éclairage du CPMS - recueil d'informations diverses - <i>les acquis au niveau des compétences transversales et disciplinaires</i> - le comportement	- novembre - décembre - mars - juin (délibération : <i>le comportement de l'élève n'entre pas en compte lors de la délibération</i>)
Conseil de guidance	- le chef d'établissement (président) - le directeur adjoint - CPMS de Dinant - le titulaire et les professeurs de la classe - un représentant des éducateurs (externat/internat)	Sur base du rapport du conseil de classe : - écrire un rapport de compétences - proposer les remédiations appropriées - informer l'élève et ses parents - orienter un élève vers l'année complémentaire (1S et 2 S)	- novembre - décembre - mars - juin

Définition		Objectifs
Rapport de compétence	- document qui accompagne l'apprentissage de l'élève tout au long du degré (fiche annexée au bulletin ou feuillet individuel d'information) - outil de communication avec l'élève et ses parents	- établir un état de maîtrise des compétences mises en œuvre par les programmes dans chaque discipline - identifier les difficultés rencontrées et proposer des remédiations

6. SANCTION DES ETUDES¹

6.1. Formes d'enseignement, sections et orientations

On entend par « forme » d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique et l'enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement : l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » : option de base simple (voir grilles-horaire) ou options de base groupée (ens. Technique)

Seules les formes, sections et orientations soulignées sont organisées au Collège.

6.2. Elèves réguliers et élèves libres

Est considéré comme « élève régulier » l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir les conditions pour être « élève régulier » l'élève sera dit « élève libre ».

En outre, perd la qualité d'élève régulier celui qui ne fréquente pas effectivement et assidûment les cours (voir à ce sujet le Règlement d'ordre intérieur).

Les changements en cours d'année ne sont pas acceptés, sauf autorisation préalable de M. le Directeur et dans certains cas, avec dérogation ministérielle.

L'inscription d'un « élève libre » dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

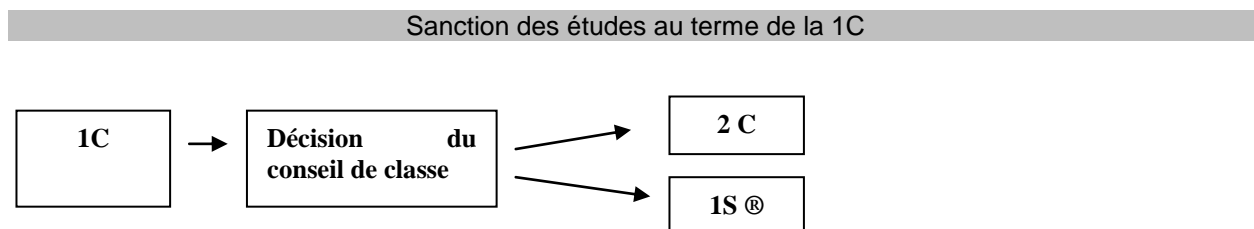
Un élève libre ne peut obtenir aucune attestation légale. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve d'être reconnus par la suite comme élèves réguliers (cas des élèves en attente d'une décision d'équivalence).

Ceci n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève et à ses parents de l'évolution de l'apprentissage.

6.3. Conditions d'obtention des attestations dans l'enseignement secondaire²

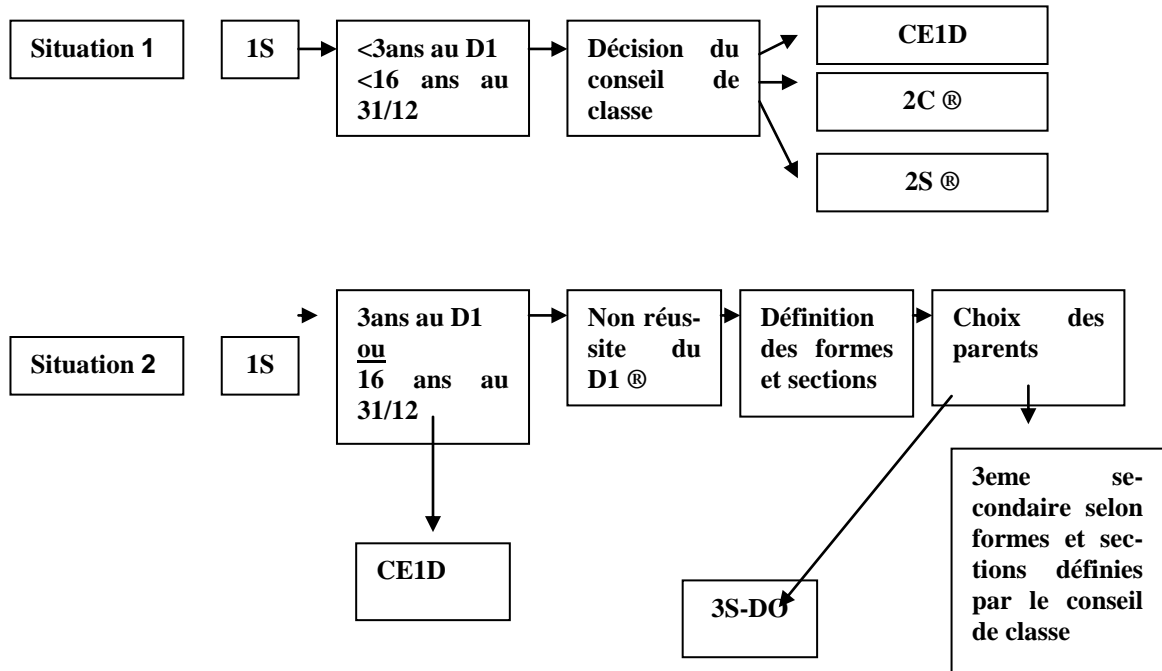
Un élève est admis en 1^e année commune (1C) s'il est porteur du CEB ou à défaut de CEB, s'il remplit les conditions suivantes : avoir suivi la 6^e année primaire, être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année en cours; avoir obtenu l'avis favorable du conseil d'admission et l'accord des parents (cette inscription doit intervenir avant le 15 novembre).



Remarques : la décision du conseil de classe est contraignante, les parents n'ont pas le choix. La décision d'orientation vers la 1S peut faire l'objet d'un recours.

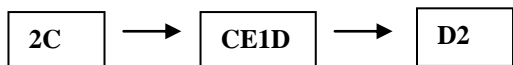
¹ La sanction des études est liée à la qualité d'élève régulier. Cf. à ce sujet le Règlement d'ordre intérieur.

² (cfr. l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

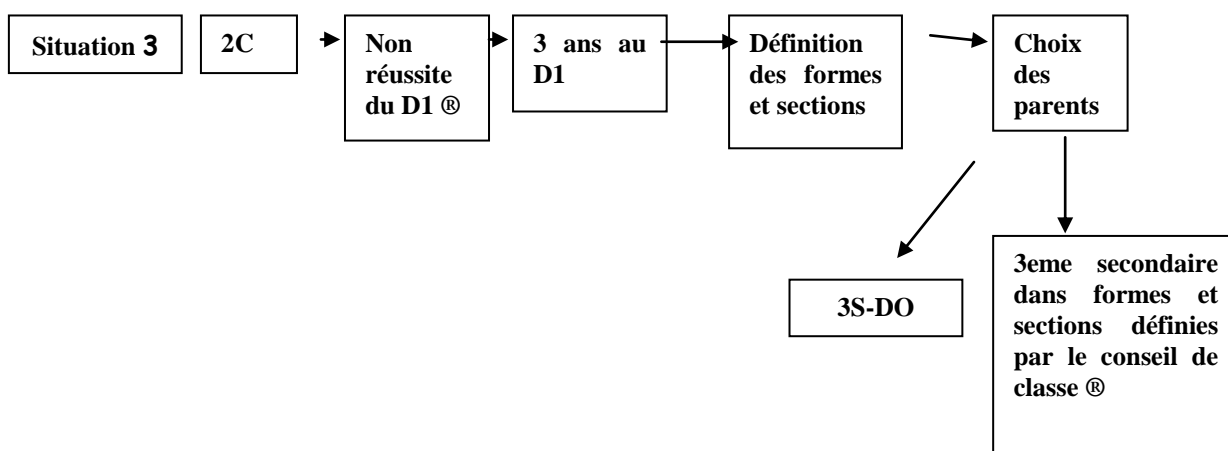
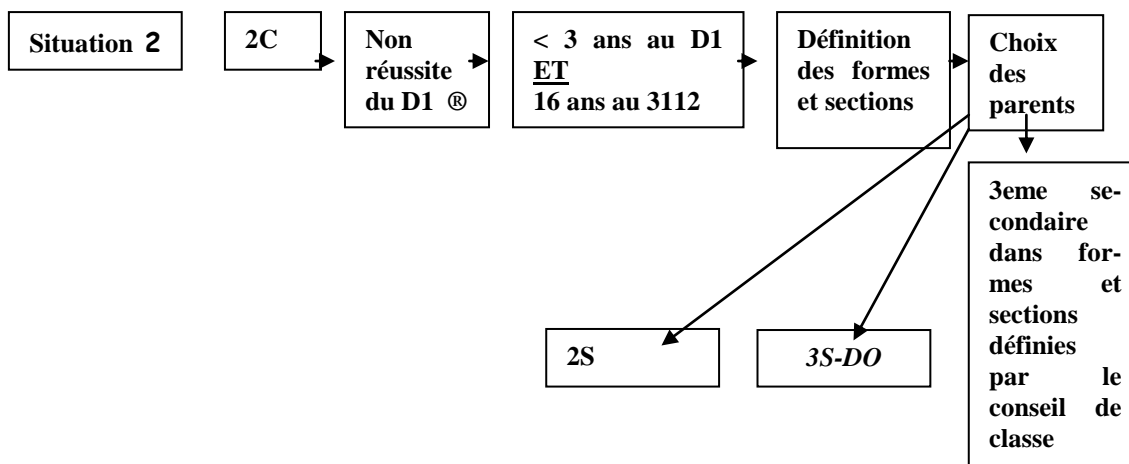
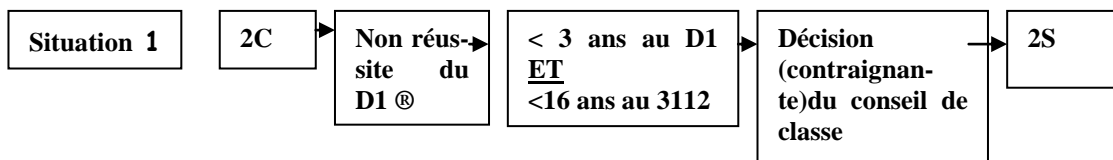


Remarques : la décision du conseil de classe d'orientation vers la 2C ou la 2S dans la situation 1 de même que la définition de la 3eme secondaire selon les formes et sections définies par le conseil de classe peuvent faire l'objet d'un recours. Dans la situation 1 le conseil de classe peut décider l'orientation en 2 S uniquement si la 1S a été précédée d'une 1D + CEB.

Attribue le CE1D

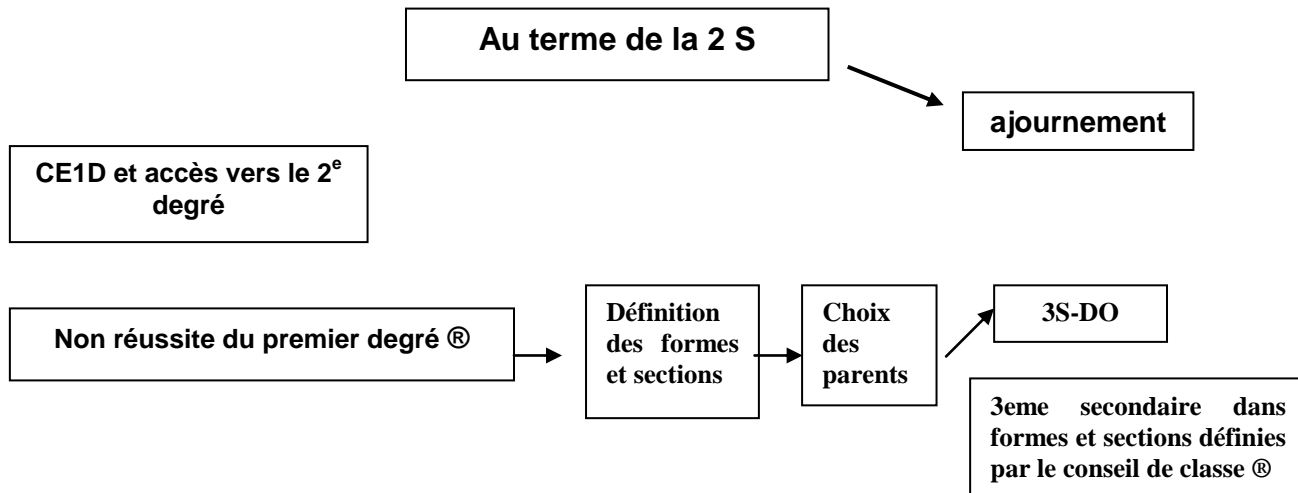


N'attribue pas le CE1D



Remarques : La non réussite du D1 de même que la définition de la 3eme secondaire dans les formes et sections définies par le conseil de classe peuvent faire l'objet d'un recours. La décision du conseil de classe dans la situation 1 est contraignante : le choix n'est pas laissé aux parents.

Les nouvelles modalités de sanction des études pour la 2S entrent en vigueur à partir du 30 juin 2010.



Remarque : la 3S-DO n'est pas organisée au collège. Cette année est accessible sur base du choix des parents à tout élève qui, sans avoir obtenu le CE1D, a suivi :

- 1) soit la 2C et a effectué 3 années au D1 ou n'a pas effectué 3 années au D1 mais est âgé de 16 ans au 31/12,
- 2) soit la 1S et a effectué 3 années au D1 ou n'a pas effectué 3 années au D1 mais est âgé de 16 ans au 31/12,
- 3) soit la 2S,
- 4) soit la 2DS et est titulaire du CEB

Parcours possibles au premier degré

1C	+	2C		
1C	+	1S	+	2C
1C	+	2C	+	2S
1C	+	1S		
1D	+	1C	+	2C
1D	+	1S		
1D	+	1S	+	2C
1D	+	1S	+	2S
1D	+	2D		
1D	+	2D	+	2DS
1D	+	2D	+	2C
1D	+	2D	+	2S
1D	+	1C	+	1S

A partir de la troisième année

A partir de la troisième année, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C :

L'attestation d'orientation A stipule que l'élève a terminé l'année avec fruit et peut être admis dans l'année supérieure sans restriction. Le Conseil de classe estime que l'élève satisfait aux exigences de l'ensemble des cours de sa formation.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e ni à la fin de la 6^e année.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

6.4. Certificats délivrés à l'élève au cours et au terme de sa scolarité

A l'issue du premier degré, l'élève qui a réussi reçoit le certificat d'enseignement du premier degré (CE1D).

En fin de quatrième année, l'élève qui a reçu une AOA ou AOB, obtient le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD).

Le Collège délivre le Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) à l'élève qui a terminé avec fruit sa 6^e année.

Le contrôle du niveau des études est pris en charge par le service d'Inspection de la Communauté française.

Les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les notes de cours...) jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Les travaux écrits et devoirs, les compositions et exercices faits en classe ou à domicile sont conservés au Collège.

7. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

7.1. Introduction

Le Règlement d'ordre intérieur ainsi que les Ephémérides contiennent des dispositions plus détaillées concernant les possibilités de contacts entre l'école, l'élève et ses parents, notamment le calendrier des remises des bulletins et les dates des réunions de parents.

Nous souhaitons que les parents suivent attentivement et régulièrement le travail de leur enfant, qu'ils soutiennent notre action pédagogique et éducative en incitant leur enfant au travail par leurs encouragements d'abord, mais aussi par leur fermeté lorsque le travail et les attitudes laissent à désirer et qu'ils veillent particulièrement à ce que leur enfant fournisse un travail suffisant durant les week-ends.

7.2. Les travaux écrits

Les parents sont invités à signer tous les travaux écrits, après correction par le professeur et correction des fautes par l'élève.

7.3. Le bulletin

Le bulletin est un outil de communication particulièrement important : Il permet à l'élève et à ses parents de faire régulièrement le point sur les acquis.

Nous demandons aux parents de signer les bulletins après les avoir lus avec soin.

Il est impératif que les parents ou l'élève s'il est majeur viennent chercher le bulletin aux dates fixées et particulièrement au terme de l'année scolaire.

7.4. Le journal de classe

Les bulletins étant relativement espacés, certains professeurs peuvent juger utile d'informer les parents des résultats partiels obtenus par leur enfant ou de son comportement. Le journal de classe nous paraît être un trait d'union utile entre les professeurs et les parents.

7.5. Les réunions de parents

Les parents peuvent rencontrer la Direction, le titulaire ou les professeurs lors des réunions prévues durant l'année scolaire, ou sur rendez-vous. Ils peuvent également rencontrer les éducateurs de l'externat ou de l'internat ainsi qu'un représentant du Centre psycho-médico-social (Centre P.M.S.) lors des réunions de parents.

Le centre P.M.S. peut également être contacté au numéro 082/22 29 31.

Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents :

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de préciser ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, de présenter les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de médiation à envisager.

Les professeurs explicitent les choix d'études conseillées et proposent également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.